

Pour une écriture scientifique respectueuse des principes de la paternité intellectuelle. Droit et déontologie

Béatrice Durand, Berlin,
Marie-Avril Roux-Steinkühler, avocate aux barreaux de Paris et de Berlin,
MARS-IP

Mots-clefs : propriété intellectuelle – paternité intellectuelle – plagiat – contrefaçon – recherche – droit – déontologie académique

Résumé : Avec le développement de logiciels d'IA imitant des textes produits par une intelligence humaine, l'édition scientifique risque d'être inondée de textes "sans auteur", ce qui alimentera encore le phénomène de l'hyper-publication.

La science étant jusqu'à nouvel ordre une activité qui engage la responsabilité de personnes humaines, il importe d'avoir une compréhension précise de ce que signifie "être auteur", avec ce que cela comporte de droits – se voir reconnaître la paternité de ses travaux – mais aussi de devoirs – assumer la responsabilité des contenus dont on se dit l'auteur, c'est-à-dire, aussi, respecter la paternité intellectuelle d'autrui.

Considérant les méconduites qui lèsent la paternité intellectuelle d'autrui, la contribution vise à préciser les contours de la responsabilité de l'auteur. Chaque méconduite est soumise à l'éclairage croisé du droit d'auteur et de la déontologie académique : quelles pratiques d'écriture et de publication lèsent la paternité intellectuelle d'autrui ? comment le droit et la déontologie académique s'éclairent-ils mutuellement ?

Keywords: intellectual property – authorship – plagiarism – counterfeit – scholarship – law – academic deontology

Abstract: With the development of AI software imitating texts produced by human intelligence, scientific publishing could very soon be flooded with "authorless" texts. These unauthored texts may also further contribute to hyper-publication.

Since science involves the responsibility of human persons, it is important to rely on a precise understanding of what it means to be an author: the right to have one's authorship recognised, but also the duty to be accountable for its contents, which among other things means to respect the intellectual authorship of others.

The contribution aims to define the author's responsibility by analysing academic misconducts infringing the intellectual authorship of others. Each conduct is subjected to the double perspective of copyright law and academic deontology: which are the writing and publication practices that infringe intellectual authorship of others? How do law and academic deontology complement each other?

Étymologiquement, l’auteur est celui qui a autorité sur son œuvre, c’est-à-dire aussi celui qui en assume la responsabilité. C’est vrai de l’écriture scientifique comme de toute écriture : être auteur donne des droits – au premier chef celui de se voir reconnaître la paternité de ses travaux – mais aussi des devoirs – en assumer la responsabilité, c’est-à-dire, entre autres choses, garantir que cette publication ne porte pas atteinte aux règles de la paternité intellectuelle. Tous les membres de la communauté académique en position d’auteur (étudiants, doctorants, chercheurs), mais aussi celles et ceux qui sont en situation de lire et d’évaluer les travaux des autres (éditeurs scientifiques, référents pour l’intégrité, médiateurs...) doivent disposer d’une compréhension fondée de ce qu’est la paternité intellectuelle, c’est-à-dire aussi de ce qui la lèse.

On convoquera pour cela le double éclairage du droit et de la déontologie académique¹. On peut grouper les méconduites qui blessent la paternité intellectuelle d’autrui ou qui trompent sur la véritable paternité d’une publication en trois catégories : les procédés d’écriture qui constituent une appropriation indue (1.) ; les pratiques de publication qui trompent sur la nouveauté ou la paternité de la publication (2.) ; et enfin la divulgation non autorisée des travaux d’autrui (3.).

Les travaux scientifiques sont expressément protégés par la loi. De leur côté, différents textes déontologiques invoquent le droit de la propriété intellectuelle comme cadre de référence pour la protection des publications de recherche :

Que dit la loi ?	Références déontologiques
<p>Art. L112-2 Sont considérés notamment comme œuvres de l’esprit au sens du présent code :</p> <p>1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques. [...]</p> <p>Convention de Berne (1886), art.2, §1 Les termes « Œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu’en soit le mode ou la forme d’expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; [...] les illustrations, les cartes géographiques ; les</p>	<p>Charte Européenne du chercheur, 2005, « Droits de propriété intellectuelle », p.21</p> <p>Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les chercheurs, à toutes les étapes de leur carrière, retirent les bénéfices de l’exploitation (le cas échéant) de leurs résultats de R&D [Recherche et Développement], grâce à une protection juridique et notamment par une protection</p>

¹ Le droit de référence est ici le droit français, le *Code de la propriété intellectuelle (CPI)*, avec quelques aperçus sur d’autres droits nationaux et sur les conventions internationales. Les textes déontologiques de référence sont cités comme exemples, sans prétention à l’exhaustivité.

plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.	adéquate des droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur.
---	--

En droit, la qualité d'auteur se définit par la création d'une œuvre, indépendamment du mérite et du genre de l'œuvre. Les textes déontologiques parlent d'une réalisation ou d'une contribution effective à la connaissance ; ils précisent parfois que la position hiérarchique (professeur, doctorant...) est sans influence sur la qualité d'auteur :

Que dit la loi ?	Références déontologiques
<p>CPI, art. L111-1. L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.</p> <p>CPI, art. L112.1 Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.</p>	<p>Charte anti-plagiat de l'université de Nantes, 2011</p> <p>Les travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, cours, articles, thèses), réalisés aussi bien par les étudiants que par les personnels universitaires doivent toujours avoir pour ambition de produire une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet [...].</p> <p>Charte française de déontologie des métiers de la recherche, 2015</p> <p>La qualité d'auteur doit être fondée sur un rôle explicite dans la réalisation du travail [...]. (§2, p.2)</p> <p>DFG (Deutsche Forschungsgemeinschaft), Guidelines for Safeguarding Good Research Practice (Leitlinien für gute Wissenschaftspraxis), « Guideline 14 », p.18-19</p> <p>An author is an individual who has made a genuine, identifiable contribution to the content of a research publication of text, data or software. All authors agree on the final version of the work to be published. Unless explicitly stated otherwise, they share responsibility for the publication.</p> <p>Règlement intérieur de l'université de Lille, 2018, SECTION III : PLAGIAT</p> <p>Art.96 2 : « L'œuvre » s'entend de tout écrit publié, photocopie, rapport, quel que soit son mode de diffusion (par écrit, oral, Internet, télédiffusion...).</p> <p>Art.96 2 : "L'auteur" doit s'entendre au sens large : auteur reconnu, professeur, étudiant...</p>

1. Reprises licites et illicites

Nul ne crée *ex nihilo* et tout particulièrement pas les chercheurs, dont le travail s'articule par définition à celui de leurs prédécesseurs et de leurs pairs. Les publications de recherche contiennent donc nécessairement ce que la loi appelle des *reproductions partielles* des travaux d'autrui. Ces reproductions partielles sont réglées par le *droit de courte citation* qui est une *exception* légale au monopole de l'auteur sur

la reproduction de son œuvre : « l’auteur ne peut interdire » des citations de son œuvre une fois qu’elle est divulguée. Le droit de citer est en fait un droit du lecteur – qui, surtout s’il s’agit d’un chercheur, est potentiellement un futur auteur. Les reprises sont licites si elles respectent les règles de la citation : être correctement référencées et – en France – courtes.²

Que dit la loi ?	Références déontologiques
<p><i>CPI</i>, art.L122-5</p> <p>Lorsqu’une œuvre a été divulguée l’auteur ne peut interdire :</p> <p>[...]</p> <p>3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l’auteur et la source :</p> <p>a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d’information de l’œuvre à laquelle elles sont incorporées.</p> <p>[...]</p>	<p>Charte française de déontologie des métiers de la recherche, 2015</p> <p>Tout travail de recherche s’appuie naturellement sur des études et résultats antérieurs. L’utilisation de ces sources se doit d’apparaître par un référencement explicite lors de toute production, publication et communication scientifiques. (§2, p.2)</p> <p>DFG (Deutsche Forschungsgesellschaft), Guidelines for Safeguarding Good Research Practice (Leitlinien für gute Wissenschaftspraxis), « Guideline 14 », p.18-19</p> <p>An author is an individual who has made a genuine, identifiable contribution to the content of a research publication of text, data or software. [...] Authors seek to ensure that, as far as possible, their contributions are identified by publishers or infrastructure providers such that they can be correctly cited by users.</p>

Le droit et la déontologie sont parfaitement en accord sur ces points : la reprise doit mentionner le nom de l’auteur et la provenance précise, de manière à ce qu’on puisse remonter à l’original. S’il s’agit d’une citation littérale, la citation doit être délimitée (par des guillemets ou tout autre procédé typographique) afin d’empêcher qu’on ne confonde les propos du premier et du second auteur.

Dans le cas contraire, quand la reprise qui devrait apparaître comme une citation n’est plus perceptible comme telle, elle n’est plus licite : c’est ce que les chercheurs appellent le plagiat. Les juristes, eux, n’emploient pas ce terme et parlent de *contrefaçon*. De fait le terme juridique *contrefaçon* recouvre deux types d’infractions

² À la différence de l’article L.122-5 du *CPI*, la *Urheberrechtsgesetz* (loi sur la propriété intellectuelle) allemande ne prescrit pas de limite de longueur aux citations (cf. Roux-Steinkühler, 2021, p.74b). Le *CPI* ne prescrit cependant pas de longueur dans l’absolu ou par rapport à la longueur de l’œuvre d’où est tirée la citation. Le but est simplement d’empêcher qu’une citation abusivement longue ne constitue une forme de reproduction pirate qui ferait concurrence à l’édition licite de l’œuvre.

au droit d’auteur : d’une part, la reproduction intégrale et en nombre de l’œuvre à des fins d’exploitation commerciale contrevenant aux droits de l’auteur, qui est une atteinte à ses *droits patrimoniaux* (au monopole de l’exploitation commerciale de l’œuvre) et, peut-être, selon les circonstances, une atteinte à son droit moral ; et d’autre part l’appropriation de (parties de) l’œuvre d’autrui que l’on fait passer pour sienne(s), ce qui constitue éventuellement une atteinte aux droits patrimoniaux, mais surtout une atteinte à l’un des *droits moraux* de l’auteur, à sa *paternité* sur l’œuvre. L’usage du terme *plagiat* dans la communauté académique correspond au second type d’infraction.³

Que dit la loi ?	Références déontologiques
<p>CPI, Art. L122-3-4 Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l’auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l’adaptation ou la transformation, l’arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.</p> <p>Art. L335-3 Est [...] un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelques moyens que ce soit, d’une œuvre de l’esprit en violation des droits de l’auteur, tels qu’ils sont définis et règlementés par la loi.</p> <p>Art. L112-3 Les auteurs de traductions d’adaptations ou arrangements des œuvres de l’esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l’auteur de l’œuvre originale. Il en est de même des auteurs d’anthologies ou de recueils d’œuvres et de données diverses, telles que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.</p>	<p>Charte Européenne du chercheur, 2005, « Responsabilité professionnelle », p.13</p> <p>[Les chercheurs] évitent tout type de plagiat et respectent le principe de la propriété intellectuelle et de la propriété conjointe des données en cas de recherche effectuée en collaboration avec un ou plusieurs directeurs de thèse/ stage et/ou d’autres chercheurs.</p> <p>Charte anti-plagiat de l’université de Nantes, 2011</p> <p>Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d’un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d’un auteur sans lui en reconnaître la paternité, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable.</p> <p>Charte de l’Université de Sophia-Antipolis, 2013</p> <p>Le plagiat consiste à s’approprier le travail d’autrui, c’est-à-dire à utiliser et reproduire le résultat de ce travail (texte ou partie de texte, image, graphique, photo, données...) sans préciser qu’il provient de quelqu’un d’autre.</p> <p>CNRS et CPU, Pratiquer une recherche intègre et responsable : un guide, 2016</p> <p>Est considéré comme une fraude « l’appropriation d’une idée ou d’un contenu (texte, images, tableaux, graphiques, etc.) total ou partiel sans le consentement de</p>

³ La juriste Laure Marino propose cependant d’employer le terme plagiat pour désigner spécifiquement l’atteinte à la paternité d’autrui : « Le plagiat de la recherche devrait être défini en quelques mots comme l’appropriation abusive de paternité scientifique (non pas l’appropriation de l’œuvre, mais l’appropriation de la paternité de l’œuvre). [...] dans le contexte non commercial et scientifique du plagiat de la recherche, c’est l’atteinte au droit de paternité qui me semble primer, c’est cette méconnaissance de paternité qui blesse le chercheur plagié » (2012, 201-202).

	son auteur ou sans citer ses sources de manière appropriée (p.27).
--	--

Le droit et la déontologie divergent surtout sur ce qui doit être protégé : traditionnellement, le droit d'auteur ne protège que *la forme de l'expression*, à *l'exclusion des idées* ; la déontologie académique, elle, revendique la protection des contenus d'idées, qui sont la finalité même du travail de recherche.

De fait, *l'exclusion des idées* de la protection par le droit d'auteur n'est pas une exigence légale (elle ne se trouve pas dans la loi), ce n'est qu'un élément de *doctrine* (un élément de la réflexion juridique qui commente la jurisprudence) : de l'exigence légale d'une *création* (art.111-1 du *CPI*), les juristes déduisent que cette création doit être une *création de forme* (visuelle, verbale, sonore...) – au sens où l'œuvre doit avoir pris forme pour exister et être communiquée ; l'exigence de création de forme est interprétée comme une restriction de la protection à la seule forme, de sorte que l'on considère que seule la forme est susceptible d'*originalité*, l'originalité de l'œuvre étant l'autre condition nécessaire pour que la protection puisse être accordée.

La plupart des juristes français suivent ce principe doctrinal, synthétisé par l'adage d'Henri Desbois « les idées sont de libre parcours ». ⁴ Les droits suisse et allemand, eux, n'excluent pas les idées en tant que telles de la protection. ⁵ Et en France la jurisprudence n'est de toute façon pas constante : le refus de sanctionner des reprises est le plus fréquent, au motif qu'il ne s'agit, selon les expressions consacrées, *que d'une idée* dont la reprise n'est *pas reprochable* ; mais certains juges sanctionnent la reprise d'éléments pouvant être considérés comme relevant de la « forme ». Traditionnellement la *forme* se décline en *composition* (structure du texte) et en *rédaction* (style). S'agissant de publications de recherche, le critère du style est *a priori*

⁴ Et développé dans son traité *Le droit d'auteur en France* (1978). Il y a cependant des exceptions (Edelmann 2008, Gautier 2012).

⁵ « Est décisive [pour la protection par le droit d'auteur] la prestation intellectuelle qui s'exprime dans *la forme ou le contenu de l'œuvre*. On prend tout particulièrement en considération l'art du style, l'inspiration dans la fantaisie, *la logique dans l'articulation et la conduite de la pensée* et *les connaissances* qui sont à la base de la représentation, ainsi que le travail de *traitement et de sélection des matériaux* » (p.136, c'est nous qui soulignons) dit le juriste allemand Ulmer (1980). Selon le juriste suisse Cherpillod, en Allemagne et en Suisse, « la doctrine a [...] élaboré des solutions différentes, en faisant appel à des critères moins tranchés que la distinction entre forme et idée » (1985, 143, p.83). Cherpillod procède lui-même à une réfutation de la dichotomie idée / forme comme critère de la protection.

peu pertinent pour révéler l'originalité de l'œuvre ; en revanche tout ce qui contribue à sa structure – la conduite de l'argumentation, l'articulation des contenus – peut être considéré comme original et *acquis à son auteur*. Les juges s'appuient pour cela sur l'article L112-3 du *CPI* qui inclut parmi les catégories d'œuvres protégées les « anthologies ou [...] recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui par le choix ou la disposition des matières constituent des créations intellectuelles ». *Le choix ou la disposition des matières* peut être considéré comme révélateur de l'originalité de l'œuvre.

L'exclusion de l'idée a pour effet que les tribunaux civils ont tendance à ne considérer comme délictueuses que les reprises de forme, c'est-à-dire les reprises *identiques ou quasi identiques*. Mais il n'est pas exclu que des reprises conservant le sens tout en modifiant la forme du sens soient sanctionnées en vertu de ressemblances dans la *composition*. La déontologie de la recherche, elle, revendique de toute façon le respect de la paternité des contenus.

1.1. Dissimulation de l'emprunt

Il importe donc de pouvoir identifier les différentes techniques d'écriture destinées à dissimuler les reprises délictueuses, ces « modes opératoires » (Bergadaá 2015, p.57-63) pouvant se combiner entre eux.

1.1.1. L'emploi de **synonymes** est la technique de reformulation la plus facile.

1.1.2. Les modifications peuvent porter sur la **syntaxe** : l'ordre des mots est bouleversé, les termes porteurs de sens ont éventuellement changé de catégorie grammaticale, mais le sens de l'énoncé reste le même.

1.1.3. Le second auteur peut **interpoler** un élément à lui dans une phrase ou un développement du premier auteur. Il peut aussi fractionner les emprunts au premier auteur et les répartir à différents endroits de son propre texte, entre le texte principal et la note de bas de page. C'est l'effet patchwork ou mosaïque.⁶

⁶ Un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux sanctionne les reprises « déplacées » par le second auteur : « Il ne peut être valablement soutenu que les ressemblances mises en évidence dans le tableau comparatif établi par Mme A.

1.1.4. Le second auteur peut au contraire **fusionner ou condenser** des expressions empruntées au premier auteur.

1.1.5. Les reprises peuvent porter sur des formulations ponctuelles, des **agencements de termes** spécifiques aux analyses du premier auteur, donc potentiellement *originaux*. Il faut bien évidemment faire la part des termes techniques propres à la discipline ou à un champ particulier, qui sont *communs* et donc pas appropriables en tant que tels.⁷ Néanmoins l'usage et l'agencement de certains termes peuvent être appropriables s'ils sont considérés comme révélant une démarche originale du premier auteur.⁸

1.1.6. L'écriture scientifique exigeant de s'appuyer sur les travaux d'autrui, on y trouve d'abondantes paraphrases. La paraphrase étant le dernier stade de la transformation du texte source avec conservation du contenu, elle « s'éloigne » de sa source et la tentation peut être grande d'oublier de la mentionner.⁹ Cet oubli est pourtant reprochable.

Tout comme pour l'effet patchwork ou mosaïque, l'appropriation d'un vocabulaire spécifique exige la comparaison de passages longs, dépassant l'échelle de la phrase. L'échelle variée des contenus empruntés sans référencement correct – de la phrase,

ressortent d'une manipulation des textes de comparaison, alors que *le fait que les similitudes en cause ne soient pas toujours situées dans les deux textes dans des paragraphes correspondants n'exclut aucunement la réalité de leur existence*, telle qu'elle ressort de la comparaison des documents soumis au litige » (c'est nous qui soulignons, CA Bordeaux, Ch. Civ.1 Section A, 10 juin 2014, n°12/05512, confirmant une décision du TGI Bordeaux, 9 septembre 2012), cité par Roux-Steinkühler 2021(a) ainsi que toutes les jurisprudences dans les notes qui suivent (n.7 à 9).

⁷ Exemples de décisions refusant de sanctionner la reprise de termes ou de formulations considérées comme banales dans l'œuvre du premier auteur : « Les reprises des expressions reprochées qualifiées pour certains de 'forts' ou d'originaux portent sur des mots communs utilisés dans de nombreuses communications sur ce même sujet par des tiers, et la formulation sur ces informations communes, certes proches en raison de leur caractère descriptif et technique, demeure distincte » (CA Paris, 5-2, 19 juin 2015, n°14/11475). Ou encore : « ... traitant les mêmes sujets, [les parties] sont amené[e]s à aborder des thèmes identiques ; qu'en l'occurrence les similitudes dans les termes sont rendues nécessaires par le thème abordé ; que le caractère illicite des reprises ne sera pas retenu » (CA Paris, 5-2, 27 mars 2018, n° 16 /14338).

⁸ Exemples de décisions protégeant des agencements de termes considérés comme originaux : « Ainsi les termes utilisés sont à plusieurs reprises strictement semblables, comme cela est également mis en évidence dans le tableau comparatif intégré aux conclusions de Mme A ; ces membres de phrases identiques s'intègrent dans les mêmes démonstrations et sont parfois illustrés des mêmes références. Une telle similitude renouvelée ne peut résulter exclusivement du caractère courant du vocabulaire employé ou d'un champ lexical incontournable mais implique reprise volontaire par Mme L. de certaines parties du cours dont Mme A. est l'auteur. » (CA Bordeaux, 10 juin 2014, précité). Cf. aussi : le premier auteur a « sélectionné 47 thèmes relatifs à des débats scientifiques, dont il a effectué une analyse personnelle, et les a agencés selon un certain plan les liant les uns aux autres, articulés selon une réflexion centrale : [...] manifeste, de par cet agencement particulier la personnalité de son auteur » (CA Paris, 5-2, 30 mai 2014, n°13/14300).

⁹ Ces paraphrases mal référencées étaient le reproche le plus fréquent fait aux ministres allemandes visées par des accusations de plagiat (Annette Schavan, Franziska Giffey, plus récemment Analena Baerbock). Voir Roux-Steinkühler (2021, 81b), à la différence de l'ex-ministre de la défense K. Th. zu Guttenberg, qui avait simplement recopié littéralement des pages entières.

du paragraphe ou du chapitre à l'ouvrage tout entier – peut être un obstacle à l'identification des reprises délictueuses. Là encore, elle suppose une connaissance extensive des deux ouvrages.

Mais, dans tous les cas où les contenus sont reformulés de manière importante, la paraphrase du contenu par les évaluateurs s'avère aussi le moyen de vérifier qu'ils sont identiques par le sens.

Tous les procédés de transformation qu'on vient d'évoquer peuvent se rencontrer dans la reprise d'éléments empruntés à une œuvre écrite dans une autre langue et traduits. L'appropriation induite par traduction est probablement très fréquente et peu détectée. Mais des logiciels capables de comparer les productions de recherche écrites dans différentes langues dans un domaine particulier sont en cours d'élaboration.

1.2. L'appropriation induite des données ou des sources primaires

C'est un autre point sur lequel il peut y avoir une divergence entre la déontologie académique et le droit d'auteur. Les textes déontologiques de référence sont unanimes à prescrire la protection **des données** entendues dans un sens large : données quantifiées, résultats expérimentaux, corpus de textes ou de citations, corpus d'énoncés ou de faits recueillis, extraits d'archives, etc.¹⁰

Repères déontologiques

Charte Européenne du chercheur, 2005, « Responsabilité professionnelle », p.13

[Les chercheurs] **évitent tout type de plagiat et respectent le principe de la propriété intellectuelle** et de la **propriété** conjointe des **données** en cas de recherche effectuée en collaboration avec un ou plusieurs directeurs de thèse/stage et/ou d'autres chercheurs.

DFG (Deutsche Forschungsgemeinschaft), Guidelines for Safeguarding Good Research Practice (Leitlinien für gute Wissenschaftspraxis), « Guideline 14 », p.18-19

¹⁰ Le *Fond National de la Recherche Suisse* nomme même l'état de l'art (*literature review*) parmi les types de travaux à protéger : bien que brassant des connaissances disponibles, par définition dépourvues d'originalité, l'état de l'art a un caractère synthétique orienté par un intérêt de connaissance qui lui confère une originalité, même faible. Pour une réflexion plus élaborée sur le statut des données et des sources primaires, voir notamment Agnès Robin (2020), *La Propriété intellectuelle en partage* ; et Sonia Morales (2021), « Propriété, accès et partage des données : qu'en dit le droit québécois ? ».

An author is an individual who has made a genuine, identifiable contribution to the content of a research publication of text, **data** or software.

La doctrine juridique, au contraire, a tendance à considérer que les données et les sources primaires relèvent du domaine public auquel tout le monde a potentiellement accès et que leur traitement (collecte, sélection) n'est pas un travail créateur : il y a un « ... fonds commun de techniques connues, d'idées, de thèmes ou de styles, d'informations, de données scientifiques ou naturelles, de méthodes, d'événements historiques, d'éléments de folklore... qui sont à la disposition de tous sous l'appellation de "domaine public" » (Pollaud-Dulian, 2005, 44, p.34). Le travail de traitement des sources n'est pas un travail créateur, mais un simple travail de compilation, ne produisant aucune originalité protégeable.

Ainsi, des décisions de justice considèrent par exemple que la reprise de citations (les sources primaires) d'un travail d'analyse littéraire n'est pas reprochable, même si la sélection et le découpage sont identiques.¹¹ C'est aussi le cas pour les faits relatés dans un ouvrage historique ou biographique : ils sont considérés comme faisant partie du domaine public, leur mention dans l'œuvre première n'est pas protégeable et leur reprise par l'œuvre seconde est donc licite.¹²

Mais d'autres jurisprudences protègent au contraire le travail de sélection des sources : « ... lorsque les mêmes événements biographiques ou les mêmes citations sont sélectionnées parmi toutes ces informations pour être utilisées soit dans une formulation similaire, soit à travers des mots, des expressions, des tournures de phrase communes, soit *au soutien d'une analyse similaire articulée dans le même*

¹¹ Par exemple CA de Paris, 27 mars 2018, RG 16/14338 : « Considérant que les deux universitaires traitant du même sujet, il n'est pas en soi illicite pour [2] de citer et de commenter les mêmes passages d'œuvres se rapportant à ce sujet, dès lors que, comme ici, les formulations ne sont pas identiques ; qu'il n'y a pas de reprise illicite... ». Cf. aussi Roux-Steinkühler à propos de CA Paris, 18 juin 2010, n°09/00617 : « ...les juges ont refusé de reconnaître la contrefaçon d'articles et d'ouvrages d'un professeur de droit, car les éléments cités relevaient du "domaine public" : "...directives applicable au cas étudié, loi, arrêt de la Cour de cassation... travaux préparatoires... constituent des données appartenant au fonds public dont l'appelant ne peut interdire la citation dans les termes précis", termes juridiques identiques "y compris leur combinaison, incontournable pour traiter le sujet abordé" » (2021a, p.63a).

¹² Un exemple célèbre est l'acquittement en première instance d'Henri Troyat accusé par deux chercheurs d'avoir plagié leur biographie de Juliette Drouet : les juges avaient considéré que l'œuvre première était banale dans sa composition (chronologique) et que la matière du récit était factuelle, sans intérêt stylistique particulier (TGI Paris, 1^{ère} ch. 1^{ère} sect., 9 février 2000, Librairie A. Fayard et autres c/ H. Troyat).

enchaînement des idées, dans ce cas, en effet, l'apport créatif intellectuel des écrits opposés et *ce qui fonde leur originalité* est reproduit en portant ainsi atteinte aux droits de leur auteur » (c'est nous qui soulignons).¹³

Les juges s'appuient pour cela sur la notion de *choix* de l'auteur, mentionnée à l'article L112-3 déjà cité du *CPI* : sont protégés les « auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres et de données diverses, telles que les bases de données, qui, *par le choix ou la disposition des matières*, constituent des créations intellectuelles. »¹⁴ C'est la présence de *choix non-nécessaires* (de choix qui ne découlent pas automatiquement de la matière traitée, de décisions intellectuelles que le sujet traité n'impose pas de lui-même) qui permet de considérer qu'il y a un apport créatif et que le résultat est bien une *œuvre de l'esprit originale*, même si son originalité est faible.

1.3. « Le sacrifice du pion »

« Sacrifier un pion » est une métaphore empruntée au jeu d'échecs et passée dans le langage courant en allemand¹⁵ pour désigner une technique de dissimulation de la source qui consiste à nommer une fois pour toutes l'auteur auquel on emprunte ou à le citer sur des points mineurs, tout en omettant de référencer correctement les emprunts plus importants : de même qu'aux échecs on peut vouloir sacrifier un pion pour protéger une pièce plus importante ou pour préparer un coup, l'auteur indéclicat considère qu'il a reconnu sa dette en citant une fois (ou de temps en temps) le nom de l'auteur, mais pas toutes les fois qu'il emprunte. Quelles que soient ses modalités, le « sacrifice du pion » revient à reconnaître une dette mineure pour se dispenser de reconnaître sa dette dans son intégralité.

¹³ TGI Paris, 14 mars 2014, RG 12/01284. Voir aussi le renversement en appel du jugement en 1^{ère} instance dans l'affaire Pouchain Sabourin / Troyat, CA Paris, ch. 4, section A, 19 février 2003, n° 2000/06206, Fayard / Troyat Juris-data 2003-207696, commentaire d'Hélène Maurel-Indart 2007, pp.97-103. Voir aussi CA Bordeaux, 10 juin 2014 précité : « Au vu de l'ensemble de ces considérations, et même s'il est exact que la similitude de certaines citations d'auteurs, qui se retrouvent dans le cours et dans l'ouvrage, résultent de leur notoriété eu égard au sujet traité et ne relèvent pas d'actes de contrefaçon, il apparaît que la répétition de reprises à l'identique du texte du cours de Mme ANDRIEU dans le livre de Mme L. corrobore la réalité des actes de contrefaçon invoqués et l'atteinte au droit moral de Mme A. »

¹⁴ Il serait également possible de s'appuyer sur l'article L341-1 du *CPI*, qui protège les droits du producteur d'une base de données attestant d'un investissement humain substantiel contre les extractions ou réutilisations illicites, mais à notre connaissance, ce texte n'a pas été invoqué devant les tribunaux au profit d'un chercheur.

¹⁵ Littéralement le *Bauernopfer*, le sacrifice des « paysans », ainsi qu'on appelle en allemand les petits pions.

2. Pratiques de publication qui trompent sur la nouveauté ou la paternité de la publication

2.1. L'auto-plagiat

Le droit d'auteur ne connaît pas l'auto-plagiat, dans la mesure où l'auto-plagiaire ne porte pas atteinte à la propriété intellectuelle d'une autre personne.¹⁶ La déontologie de la recherche, elle, considère à juste titre l'auto-plagiat comme une méconduite. Et, bien que le droit d'auteur ne l'incrimine pas, on peut formuler dans les termes du droit en quoi consiste cette méconduite : d'une part, l'auto-plagiaire **trompe ses lecteurs quant à la nouveauté de la publication**, faisant croire à tort à un travail nouveau. Par ailleurs, l'auto-plagiaire gonfle sa bibliographie et fait croire à une prolixité factice, ce qui **fausse la concurrence** pour l'obtention de postes, crédits, distinctions.

Il est possible et normal de s'appuyer de reprendre ses propres travaux pour les développer ou de publier des états successifs d'une même recherche à condition de le signaler.

2.2. Joindre son nom à la liste des co-auteurs d'une publication collective alors qu'on n'y a pas ou peu contribué

Et son probable corrélat : proposer à quelqu'un de faire figurer son nom parmi les auteurs d'une publication collective sans que cette personne y ait effectivement participé.

Sans effectuer à proprement parler de *reprise* délictueuse, la personne qui se revendique co-auteur d'une publication sans y avoir contribué s'approprie le travail des autres auteurs. Que ce soit avec leur (probable) accord ne change rien au fait qu'elle trompe les lecteurs sur la véritable paternité de la publication.

¹⁶ Reste la possibilité pour l'auteur de porter atteinte aux droits de son éditeur, auquel il a cédé des droits exclusifs par la voie d'un contrat d'édition, et qui se voit privé de revenus qu'il aurait pu tirer de la reprise partielle de l'œuvre.

Références déontologiques

DFG (Deutsche Forschungsgesellschaft), *Guidelines for Safeguarding Good Research Practice (Leitlinien für gute Wissenschaftspraxis), « Guideline 14 », 2019, p.18-19*

An author is an individual who has made a **genuine, identifiable contribution** to the content of a research publication of text, data or software.

European Science Foundation /ALLEA (All European Academies), *The European Code of Conduct for Research Integrity, 2011, p.14*

Authorship should only be based on a creative and significant contribution to the research (i.e. contribution to the design, data collection, data analysis, or reporting, not for general supervision of a research group or editing of text). **Guest authorship (i.e. listing authors who do not qualify) or ghost authorship (i.e. omitting individuals who meet authorship criteria)** are not acceptable. All authors are fully responsible for the content of the publication, unless it is specified they are responsible only for a specific part of the study and publication.

Charte française de déontologie des métiers de la recherche, 2015

La qualité d'auteur doit être **fondée sur un rôle explicite dans la réalisation du travail [...]**. (§2, p.2)

2.3. Effacer le nom d'un contributeur à une publication collective

Supprimer le nom d'un co-auteur revient à le spolier de sa paternité. Parfois aussi le nom d'un co-auteur essentiel est renvoyé à la fin de la liste des co-auteurs, ce qui revient à minimiser sa contribution. Des enquêtes récentes indiquent que ces pratiques sont souvent le fait de chercheurs confirmés qui encadrent le travail de chercheurs plus jeunes, ce qui est l'abus d'une position d'autorité.¹⁷

3. Citation non autorisée : divulguer une œuvre inédite sans l'autorisation de son auteur

La citation des travaux d'autrui, même correctement référencée, peut être délictueuse si elle n'est pas **autorisée**. L'article L121-2 du *CPI* stipule que « L'auteur seul a le droit de divulguer son œuvre. [...] il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci. »

¹⁷ Voir l'enquête du Réseau National des Collèges doctoraux, Le doctorat en France. Regards croisés sur la formation doctorale (2022) et l'ouvrage d'Adèle B. Combes Comment l'université broie les jeunes chercheurs. Précarité, harcèlement, loi du silence (2022).

Que dit la loi ?	Références déontologiques
<p>Art. L111-2</p> <p>L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.</p> <p>Art. L121-2</p> <p>L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.</p> <p>Art.L122-3</p> <p>La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte...</p>	<p>Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche, 2010</p> <p>8. Évaluation par les pairs : Les chercheurs doivent évaluer les travaux et projets qui leur sont soumis, dans des délais limités, de façon équitable et rigoureuse et respecter la confidentialité.</p> <p>ANR, Politique en matière d'éthique et d'intégrité scientifique, 2010</p> <p>Les membres des comités, les experts et les personnels de l'ANR impliqués dans le processus de sélection [...] ont la responsabilité de respecter la nature confidentielle des informations contenues dans les documents qui leur sont transmis, de même que le contenu des discussions touchant les délibérations des comités. (p.5)</p> <p>[Ils ne doivent pas] utiliser l'information communiquée ni les concepts nouveaux contenus dans la proposition de projet transmise à d'autres fins que l'évaluation du dossier... (p.6)</p> <p>[Ils ne doivent pas non plus] utiliser d'informations, de données ou de concepts nouveaux dont [ils] ont pu prendre connaissance en ayant accès à des demandes ou des manuscrits confidentiels soumis dans le cadre d'un processus comme l'examen par les pairs, à moins d'avoir obtenu la permission de l'auteur... (p.8)</p> <p>Comité d'éthique du CNRS (sous la direction de Michèle Leduc), Promouvoir une recherche intègre et responsable. Un guide, CNRS.fr, juillet 2014</p> <p>[Règle de confidentialité]</p> <p>L'évaluateur ne doit pas utiliser les informations recueillies pendant les procédures d'évaluation pour son usage personnel, pour celui de son équipe ou de son laboratoire. (p.42)</p> <p>Charte française de déontologie des métiers de la recherche, 2015</p> <p>Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des études et résultats antérieurs. L'utilisation de ces sources se doit d'apparaître par un référencement explicite lors de toute production, publication et communication scientifiques. Leur utilisation nécessite dans certain cas d'avoir obtenu au préalable les autorisations nécessaires. (§2, p.2)</p> <p>IRAFPA, Règles d'intégrité académique</p> <p>En matière de plagiat et de fraude scientifiques, sont considérés comme graves problèmes de déontologie les faits avérés suivants :</p> <p>[...]</p> <p>- La violation du devoir de discrétion (de l'obligation de réserve)</p>

L'un des problèmes majeurs de la protection intellectuelle dans la recherche est qu'une part non négligeable des travaux qui circulent au sein de la communauté scientifique est constituée d'inédits, de textes qui ne sont pas *divulgués* au sens de la loi : travaux soumis à un jury pour l'obtention d'un grade (la thèse de doctorat avant sa publication, le justement nommé « inédit d'HDR »...), exposés dans un séminaire, manuscrits soumis à une commission de recrutement ou de qualification, au comité scientifique d'un colloque, à une commission qui octroie des financements, au comité de rédaction d'une revue ou d'une maison d'édition, etc.

Tous ces travaux « existent », ce sont donc déjà des *œuvres*, des *créations*, des *réalisations* au sens des articles L111-1 et 122-3 du CPI. Ils ont été *fixés* – sous la forme d'un manuscrit papier ou électronique –, mais ils ne sont pas *divulgués* au sens de l'article L121-2. D'une part, leur *fixation* n'est sans doute pas définitive : l'auteur peut vouloir apporter des modifications à un travail dont il n'a fourni qu'une version provisoire – le nouveau docteur apporter des modifications à sa thèse après la soutenance, l'auteur remanier sa conférence avant la publication. D'autre part ces travaux ne sont accessibles qu'à un nombre de personnes restreint : jurys, membres des commissions, membres des comités de lecture, referee, laboratoire de recherche. Ils ne sont pas universellement accessibles, comme ils le seraient, s'ils avaient fait l'objet d'une véritable publication, c'est-à-dire s'ils avaient été rendus potentiellement accessibles à tout public par un procédé adéquat (publication par un éditeur ou une revue, ou en ligne). Ces travaux ont beau être *réalisés*, ils ne peuvent être considérés comme *divulgués* au sens de la loi. On considère qu'ils sont insuffisamment *fixés* et que la prestation orale n'atteint qu'un public restreint. Le cercle restreint de ceux qui ont connaissance de l'œuvre doit respecter son caractère confidentiel.¹⁸

Or, à la différence de l'œuvre divulguée, qui peut être citée sans qu'il soit nécessaire de demander l'autorisation de l'auteur, l'œuvre non divulguée appartient entièrement à son auteur et **le droit de courte citation ne s'applique pas** ; on doit donc demander personnellement à l'auteur d'un inédit la permission de le citer. Ainsi, une citation ou une paraphrase, même correctement référencées (selon les critères requis par le droit

¹⁸ Le rappel de l'article L121-2 devrait répondre à la question soulevée par Michèle Leduc *et al.* (2017) de savoir si on peut incriminer le vol de travaux non encore publiés : non seulement on le peut, mais le fait que l'œuvre n'ait pas été divulguée est une circonstance aggravante – ou, plus exactement, constitue un délit qui s'ajoute à l'appropriation indue.

de courte citation), peuvent être considérées comme *contrefaisantes*, si l'œuvre citée n'était pas divulguée au préalable. Cela s'applique également aux œuvres orales, donc aux formes orales de la communication scientifique – soutenance, communications à un colloque avant la publication des actes, exposé dans un séminaire de recherche¹⁹ – que l'on doit considérer comme non-divulgués.

Les textes déontologiques sont unanimes à demander le respect du **caractère confidentiel de tous les écrits et documents soumis dans le cadre d'une candidature, d'une procédure de qualification ou d'évaluation, d'un appel à projet ou à contributions**. Il y a cependant des discussions au sein de la communauté académique sur la question de savoir si une soutenance de thèse emporte divulgation de la thèse. Une décision de justice a récemment donné raison à un nouveau docteur contestant le fait que la publication électronique de sa thèse sur le serveur TEL emportait divulgation au motif que cette mise en ligne est obligatoire et qu'il y manque l'élément de volonté de l'auteur.²⁰

Un jugement de la Cour d'appel de Paris confirmé en Cassation condamne les références à un inédit d'habilitation, même citant correctement ses sources : « ... la reprise, même très partielle du mémoire de [...] ou la citation de ce mémoire et du nom de son auteur en notes de bas de page dans l'ouvrage [incriminé] constituent une violation du droit de divulgation dont bénéficie l'auteur, qui peut seul choisir l'opportunité, le moment et les modalités de la publication de son œuvre ».²¹ Commentant ce jugement sur son blog, Hélène Maurel-Indart en dégage la portée pour les travaux académiques : cet arrêt fait « ... une mise au point sur la question de la divulgation. On sait à quel point les jeunes docteurs sont quelquefois partagés entre la volonté de diffuser leurs travaux, avant même la publication, pour les valoriser, et la crainte de détournements contrefaisants ou parasites. Cette décision pourra les rassurer un peu, concernant du moins la soutenance – toute publique qu'elle soit –, mais aussi une communication à un colloque, ou bien encore la transmission au CNU

¹⁹ L'article L112-2, 2° du *CPI* inclut « les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature » parmi les œuvres protégeables.

²⁰ CA Douai, 1^{ère} ch., 3 juillet 2012, n°11/03647 : la Cour n'a pas considéré cette mise en ligne comme l'équivalent d'une véritable divulgation parce qu'elle était obligatoire et faisait partie de la procédure de soutenance, alors qu'aux termes de l'article L121-2 du *CPI* la divulgation ne peut être que le fait de l'auteur. Sans se prononcer sur la question de savoir si ce jugement fera légitimement jurisprudence, on en retiendra que les juges ont considéré qu'il manquait l'**élément de volonté de l'auteur** pour que cette publication électronique obligatoire soit considérée comme une divulgation par l'auteur (cité par Roux-Steinkühler, 2021, p.66b).

²¹ CA Paris, 5-1, 27 mars 2018, n°16/14338, Cass. Civ., 1^e, 20 mai 2020, pourvoi n°18-19067.

de leur dossier pour qualification au poste de maître de conférences ou de professeur. La confidentialité est confirmée par les juges et tout autant par le CNU, à cette occasion. »²²

L'appropriation indue de travaux inédits est d'autant plus scandaleuse qu'elle est souvent le fait de ceux qui encadrent les jeunes chercheurs ou le fait de personnes ayant un pouvoir discrétionnaire (d'attribuer des titres, des postes ou des subventions) (Raybaud, 2022, 25.01.).

Conclusion

Il y a des degrés dans la gravité de chacune de ces méconduites : elles peuvent être seulement le fait de la négligence plutôt que d'une volonté délibérée de tromper ou de s'approprier le travail d'autrui, négligence que renforce encore la course à la publication. Toutes appellent pourtant la vigilance, tant des auteurs que des éditeurs de publications scientifiques.

Il n'est jamais facile de trancher un litige en matière de paternité intellectuelle, tout particulièrement s'il s'agit de littérature scientifique : plus encore que la littérature de fiction, l'écriture de recherche impose de reprendre abondamment un savoir qui, tout en étant déjà commun aux pairs, n'est pas dépourvu de paternité ; on doit reprendre les travaux antécédents ne serait-ce que pour marquer la nouveauté de sa contribution. Décider où passe la frontière entre les reprises licites – et nécessaires – et l'emprunt répréhensible ne peut se faire qu'au cas par cas. Une telle décision exige notamment de replacer le litige dans le contexte de l'état de la discipline ou du champ. Et l'écriture scientifique n'est pas toujours protégée par le droit d'auteur. La connaissance des principes qui sous-tendent le droit de la propriété intellectuelle et la déontologie de la publication scientifique n'est donc pas un remède miracle, mais un outil argumentatif.

Considérés sous l'angle de la propriété intellectuelle, les textes produits par des IA sont des objets ambivalents. À première vue, ils n'ont pas d'auteur qui pourrait en revendiquer la paternité ; ils ne peuvent donc pas être considérés comme des *œuvres*.

²² leplagiat.net, post du 20 juillet 2018. Voir aussi Leduc (2018).

En effet, une machine ne peut pas être auteur, on ne reconnaît la qualité d'auteur qu'à une ou des personnes humaines.²³ Ces textes sont dépourvus de paternité, non appropriables. À ce titre, ils appartiennent automatiquement au domaine public.

Mais une IA ne travaille pas de sa propre initiative, en réponse à un intérêt de connaissance qui lui serait propre : elle exécute une consigne ou répond à une question qui lui a été posée et elle réagit à l'interaction avec la personne humaine qui s'en sert. On peut donc tout à fait imaginer une création intellectuelle assistée par IA à l'initiative d'un auteur humain. La consigne initiale, les transformations éventuelles du contenu grâce aux conversations avec le chatbot et le contrôle par l'auteur humain du résultat final pourraient être considérés comme l'apport humain créatif qui permet l'appropriation de l'œuvre. Dans le domaine des arts plastiques, il a déjà été admis qu'on pouvait revendiquer d'être l'auteur d'œuvres créées à l'aide d'une IA, si le résultat final témoigne d'un *apport personnel de l'auteur* : c'est la consigne donnée à l'IA (sa nouveauté et sa précision) qui pourrait être considérée comme l'apport personnel de l'auteur (Six, 2023).

De fait, le problème que pose l'utilisation d'une IA de type ChatGPT dans l'écriture de recherche n'est pas seulement celui de son identification – problème qui n'est pas fondamentalement différent de la détection du plagiat / de la contrefaçon dans les publications de recherche, les versions à venir de ces outils promettant d'ailleurs une fonction permettant de détecter leur propre usage. Le problème est plutôt que les textes écrits à l'aide d'une IA sont potentiellement banals (tant dans le sens intellectuel que juridique du terme) en raison de leur mode de production (ils sont écrits par enchaînement de mots et de phrases statistiquement les plus probables) ; et en même temps, ils risquent d'avoir incorporé au texte qu'ils produisent des éléments protégés qui ne sont plus signalés comme la propriété intellectuelle de quelqu'un d'autre. La question de la propriété des matériaux aspirés par l'IA a été déjà soulevée à propos d'images produites à l'aide d'IA comme Midjourney. Les textes produits par une IA ont donc toutes les chances d'être à la fois banals et contrefaisants. Leur utilisation

²³ C'est un point régulièrement rappelé en doctrine, par exemple par Pollaud-Dulian (2005, 41, p.33) « ... seules une ou des personnes physiques peuvent faire acte de création » ; ou par Bertrand (2012, 103.18, p.104) : « ... une machine ne peut pas être auteur. » Le Copyright Office américain rejette désormais régulièrement les dépôts d'œuvres faites à partir d'une intelligence artificielle, dans lesquelles la création de l'auteur n'est pas assez présente https://copyright.gov/ai/ai_policy_guidance.pdf

nécessitera de multiples précautions pour être intellectuellement créative : on en revient à la responsabilité de l'auteur.²⁴

Bibliographie

- Bergadaà, M. (2015). *Le Plagiat académique. Comprendre pour agir*. L'Harmattan.
- Bertrand, A. (2010³). *Droit d'auteur*, Dalloz.
- Cherpillod, I. (1985). *L'objet du droit d'auteur*. CEDIDAC.
- Combes, A.B. (2022). *Comment l'université broie les jeunes chercheurs*. Autrement.
- Desbois, H. (1978³). *Le Droit d'auteur en France*. Dalloz.
- Dreyer, E. (2012). « Les hésitations du droit pénal à l'égard du plagiat. Dans G.J. Guiglielmi & G. Koubi (dirs.), *Le Plagiat de la recherche scientifique* (pp.187-194). L.G.D.J. / lextenso éditions.
- Durand, B. (2021). Les idées sont de libre parcours. Réflexions d'une plagiée sur la portée d'un adage et de quelques autres réflexes juridiques. Dans M. Bergadaà & P. Peixoto (dirs.), *L'urgence de l'intégrité académique* (pp.243-255). Éditions EMS.
- Edelman, Bernard. (2008). *La propriété littéraire et artistique*, PUF.
- Gautier, Pierre-Yves (2012) *Propriété littéraire et artistique*, PUF.
- Guiglielmi, G. J. (2012). Plagiat de la recherche et fonctions du droit. Dans G.J. Guiglielmi & G.Koubi (dirs.), *Le Plagiat de la recherche scientifique* (pp.223-228). L.G.D.J. / lextenso éditions.
- ICMJE (International Committee of Medical Journal Editors) (2023, mai). *Recommandations pour la conduite, la présentation, la rédaction et la publication des travaux de recherche soumis à des revues médicales*. Consulté le 02.06.2023 sur https://www.redactionmedicale.fr/wp-content/uploads/2023/05/icmje-recommandations_French_May-2023.pdf

²⁴ Dans le cadre de l'actualisation annuelle de ses Recommandations pour la conduite, la présentation, la rédaction et la publication des travaux de recherche soumis à des revues médicales, l'ICMJE (International Committee of Medical Journal Editors) (2023) a d'ores et déjà introduit des recommandations concernant l'utilisation d'IA : « Les chatbots (tels que ChatGPT) ne doivent pas être cités comme auteurs [...]. Les humains sont responsables de tout matériel soumis [...]. [Ils] doivent examiner et modifier soigneusement les résultats [...]. [Ils] doivent pouvoir affirmer qu'il n'y a pas de plagiat dans leur article, y compris dans le texte et les images produits par l'IA [...] et] s'assurer que tous les documents cités sont correctement attribués, y compris les citations complètes » (information communiquée par Hervé Maisonneuve).

Kervan, P. (2020, 12 novembre). Entre fraude et mandarinat (*Les Chemins de la science*, 4^{ème} épisode), France Culture. Consulté en podcast le 20.11.2020 sur <https://www.franceculture.fr/emissions/lsd-la-serie-documentaire/la-grande-aventure-de-la-science-44-entre-fraudes-et-mandarins>

Leduc, M., Letellier, L., Molinié, A., Nevejans, N., Ganascia, J.-G., & al. (2017). *Réflexion éthique sur le plagiat dans la recherche scientifique*. COMETS AVIS 2017-34. Consulté le 07.05.2023 sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02138971>

Leduc, M. (2018). Un plagiat universitaire en littérature. *Raison présente* (207, 3), 25-36.

Lucas, A. (2017). *Traité de la propriété littéraire et artistique*. LexisNexis.

Marino, L. (2012). Repenser le plagiat de la recherche. Dans G.J. Guiglielmi & G. Koubi (dirs.), *Le Plagiat de la recherche scientifique* (pp.195-206). L.G.D.J. / Iextenso éditions.

Maurel-Indart, H. (2007). *Plagiats : les coulisses de l'écriture*. Éditions de la Différence.

Maurel-Indart, H. (2011²). *Du Plagiat*. Gallimard (Folio).

Maurel-Indart, H. (2013). *Petite enquête sur le plagiaire sans scrupule*. Léo Scheer.

Morales, S. (2021). Propriété, accès et partage des données : qu'en dit le droit québécois ? Dans M. Bergadaà & P. Peixoto (dirs.), *L'urgence de l'intégrité académique* (pp.257-272). Éditions EMS.

Pollaud-Dulian, F. (2005). *Le Droit d'auteur*. Economica.

Pommier, S., Talby, M., Auffry-Seguet, M., Dalaut, M., Eijsberg, H., Elshawish, P., & Muller., H. (2022). *Le doctorat en France. Regards croisés sur la formation doctorale* (Enquête du Réseau National des Collèges Doctoraux). Consulté le 23.02.2022 sur https://drive.google.com/file/d/1OYZ-MSHqa3aoby8_KeHGfnohDJJKVNpj/view

Raybaud, A. (2022, 25 janvier). Plagiat, vol, appropriation de thèses : Quand les encadrants s'emparent du travail des jeunes chercheurs. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/campus/article/2022/01/25/les-plus-gros-mangent-les-petits-c-est-comme-ca-quand-des-encadrants-s-approprient-le-travail-des-jeunes-chercheurs_6110816_4401467.html

Robin, A. (dir.) (2020). *La Propriété intellectuelle en partage*, Dalloz, Paris.

Roux Steinkühler, M.-A. (2021a). Le plagiat dans la recherche scientifique : approche comparée France / Allemagne. *Revue Francophone de la Propriété Intellectuelle* (mai 2021, 12), 61-82.

Roux Steinkühler, M.-A. (2021b). Approches judiciaires française et allemande du plagiat dans la recherche. Dans M. Bergadaà & P. Peixoto (dirs.), *L'urgence de l'intégrité académique* (pp.225-242). Éditions EMS.

Six, N. (2023, 20.01.). À qui appartiennent les textes et les images générés par une intelligence artificielle » *Le Monde*. Consulté le 28.05.2023 sur https://www.lemonde.fr/pixels/article/2023/01/20/a-qui-appartiennent-les-textes-et-les-images-generes-par-une-intelligence-artificielle_6158715_4408996.html

Touzeil-Divina, M. (2012). Progression et digressions de la répression disciplinaire du plagiat de la recherche. Un plaidoyer contre le retour programmé du juge-administrateur. Dans G.J. Guiglielmi & G. Koubi (dirs.), *Le Plagiat de la recherche scientifique* (pp.163-186). L.G.D.J. / lextenso éditions.

Ulmer, E. (1980³). *Urheber- und Verlagsrecht*. Springer Verlag.

Zollinger, A. (2015). Le Plagiat entre contrefaçon et parasitisme. *Légipresse* (1^{er} juin 2015). p.356

Zollinger, A. (2021). Appréciation de l'originalité d'une œuvre scientifique. *LEPI (L'Essentiel de la Propriété intellectuelle)* 11, 20013, décembre 2021, observation sur CA Bordeaux, n°18/02506.

Textes déontologiques de référence (choix non-exhaustif)

ANR (2014). *Politique en matière d'éthique et d'intégrité scientifique*. Consulté le 05.02.2022 sur <https://anr.fr/fileadmin/documents/2014/Politique-ethique-integrite-scientifique-aout-2014.pdf>

Charte de l'Université Nice Sophia Antipolis de lutte contre le plagiat (2013). Consulté le 05.02.2022 sur https://bu.univ-cotedazur.fr/fr/contents/files/nous-connaître/charte_plagiat_uns.pdf

Charte européenne du chercheur (2005). Consulté le 05.02.2022 sur https://cdn2.euraxess.org/sites/default/files/brochures/eur_21620_en-fr.pdf

CNRS, *Charte française de déontologie des métiers de la recherche* (2015). Consulté le 05.02.2022 sur <https://comite-ethique.cnrs.fr/charte/>

Comité d'éthique du CNRS, *Pratiquer une recherche intègre et responsable* (2017). Consulté le 05.02.2022 sur <https://www.cnrs.fr/sites/default/files/ressource-file/Pratiquer-une-recherche-integre-et-responsable-2017.pdf>

Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche (2010). Version française consultée le 05.02.2022 sur <https://wcrif.org/documents/313-ss-french/file>

Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG). (2019). *Guidelines for Safeguarding Good Research Practice* (version en anglais des *Leitlinien zur guter Wissenschaftspraxis*, le code de conduite de la DFG allemande). Consulté le 07.01.2023 sur

https://www.dfg.de/download/pdf/foerderung/rechtliche_rahmenbedingungen/gute_wissenschaftliche_praxis/kodex_gwp_en.pdf

Direction des affaires juridiques du MEN et du MESRI (2017). *Lettre*, n°200. Consulté le 05.02.2022 sur https://www.education.gouv.fr/lettre-information/lettre-information-juridique/LIJ_2017_200_novembre.html

IRAFPA (s.d.). *Règles d'intégrité académique*. Consulté le 26.01.2022 sur <https://irafpa.org/a-propos/regles-dintegrite-academique/>

Règlement des études de l'Université de Lille 2020-2021. (2021). Consulté le 07.05.2023 sur https://humanites.univ-lille.fr/filehumanites/user_upload/docs-pdf/La_Faculte/Guide_reglement_etudes2020-2021_charte-A5-2020V6-0510.pdf